

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU

Entre les soussignés :

La Ville de Bois-Guillaume, représentée par son Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2017,

et

La Ville de Cléon, représentée par son Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2017,

et

La Ville de Darnétal, représentée par son Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2017,

et

La Ville de Petit-Quevilly représentée par son Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017,

et

La Ville de Rouen représentée par son Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2017,

et

La Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, représentée par son Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du 16 novembre 2017,

et

La Ville de Sotteville-lès-Rouen, représentée par son Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2017,

et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Rouen représentée par sa Vice-Présidente, agissant au nom et pour le compte dudit établissement en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 décembre 2017,

et

Le Crédit Municipal de Rouen représentée par sa Vice-Présidente, agissant au nom et pour le compte dudit établissement en exécution d'une délibération du Conseil d'orientation et de surveillance en date du 20 décembre 2017,

et

Le Syndicat Intercommunal de Restauration collective Rouen – Bois-Guillaume (SIREST), représenté par son Président, agissant au nom et pour le compte dudit établissement en exécution d'une délibération du Comité syndical en date du 6 novembre 2017,

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

Il apparaît opportun sur le plan économique de coordonner les commandes de fournitures de bureau.

C'est pourquoi, il est nécessaire de réaliser un groupement de commandes au titre de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, réunissant les collectivités et établissements susnommés.

DANS CE CONTEXTE IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Composition du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes est constitué des communes et établissements suivants :

- BOIS-GUILLAUME,
- CLEON,
- DARNETAL,
- LE PETIT QUEVILLY,
- ROUEN,
- SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF,
- SOTTEVILLE-LES-ROUEN,
- CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE ROUEN,
- CREDIT MUNICIPAL DE ROUEN,
- LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RESTAURATION COLLECTIVE ROUEN – BOIS-GUILLAUME (SIREST).

soumis aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Ce groupement résulte d'une initiative de ces collectivités et établissements et n'est pas soumis au contrôle d'un tiers.

Article 2 : Objet du groupement de commandes

Les membres constituent un groupement de commandes, selon les modalités de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, dont l'objet consiste en l'organisation de la procédure de sélection d'un ou plusieurs adjudicataires, en vue de l'exécution par chaque membre du groupement de ses propres commandes.

Le coordonnateur désigné à l'article 3 intervient en qualité de mandataire des autres membres du groupement uniquement dans le cadre de la passation des marchés et de la conclusion des modifications de marché (avenants). Les membres du groupement s'engagent toutefois à se réunir afin de procéder annuellement, avant l'éventuelle reconduction du marché, à un retour d'expérience.

Le groupement a pour objet la conclusion d'un marché pour l'acquisition de fournitures de bureau. Le marché ne sera pas alloti car son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

Article 3 : Coordonnateur du groupement

La création du groupement de commandes implique la désignation d'un coordonnateur dont les missions et les prérogatives sont définies ci-après.

La commune de Rouen est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur.

Article 4 : Représentation des personnes publiques au sein de la commission d'appel d'offres du groupement

La commission d'appel d'offres (CAO) compétente sera celle du coordonnateur.

Article 5 : Les missions du coordonnateur

Le coordonnateur est uniquement en charge de missions relatives à la passation du marché, aux éventuelles modifications de marché (avenants) et à la transmission des bordereaux de prix révisés ou ajustés, à l'exclusion du suivi d'exécution de celui-ci. Le coordonnateur est ainsi notamment chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de les centraliser ;
- de définir et de mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation dans le respect des règles de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016
- d'élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis ;
- de procéder aux formalités de publicité ;
- de formaliser le rapport d'analyse des offres soumis à la CAO et au contrôle de légalité ;
- d'aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- de signer et notifier le marché à (aux) l'entreprise(s) retenue(s) ;
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui les concerne ;
- de représenter les membres du groupement en justice pour tout litige relatif à la passation du marché.

Article 6 : Missions des membres du groupement

Chaque membre du groupement adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Dans le cadre de la procédure de mise en concurrence, les membres sont notamment chargés de:

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire ;
- valider le dossier de consultation des entreprises ;
- participer le cas échéant à l'analyse des échantillons ;
- valider le rapport d'analyse des offres ;
- informer le coordonnateur de toute difficulté ou litige survenant dans le cadre de l'exécution contractuelle, notamment dans le cadre de la reconduction éventuelle du marché ;
- s'assurer de la bonne exécution du marché en ce qui le concerne ;
- assister le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation de marché du présent groupement.

Article 7 : Durée

Cette convention est applicable dès sa signature et prend fin au terme de l'exécution du marché.

Article 8 : Modification de la convention de groupement

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par un avenant dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Il n'est pas possible à un ou plusieurs membres du groupement de se retirer du groupement en cours d'exécution.

Article 9 : Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Faits en 10 exemplaires originaux,

Pour la Ville de Bois-Guillaume Le	Pour la Ville de Cléon Le
Pour la Ville de Darnétal Le	Pour la Ville de Petit-Quevilly Le
Pour la Ville de Petit-Quevilly Le	Pour la Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf Le
Pour la Ville de Sotteville-lès-Rouen Le	Pour le CCAS de Rouen Le
Pour le Crédit Municipal de Rouen Le	Pour le SIREST Le